



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de la protection de la population OFPP
Protection civile et formation

Traitement des demandes d'intervention de la protection civile en faveur de la collectivité



But

Le présent guide sert de base de décision et d'orientation pour l'autorisation d'interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (IFC). Il vise aussi à faire en sorte que les demandes d'IFC soient approuvées par les autorités compétentes uniquement si elles sont conformes aux exigences du droit fédéral.

À cet effet, le guide explique les bases juridiques et en particulier les conditions d'autorisation des IFC. Les différentes conditions font l'objet d'aides à la décision permettant d'apprecier une autorisation d'IFC.

Les schémas illustrant la procédure d'autorisation (cf. 2.16 et 3.10) constituent également un outil en la matière.

Table des matières

1	Bases juridiques	4
1.1	Droit fédéral	4
1.2	Dispositions cantonales.....	4
2	IFC sur le plan national.....	5
2.1	Définition.....	5
2.2	Conditions.....	5
2.3	Cours de répétition	7
2.4	Durées maximales	7
2.5	Demande	7
2.6	Indemnisation et couverture d'assurance.....	8
2.7	Versement d'une part du bénéfice	8
2.8	Coordination et conduite.....	8
2.9	Prise en charge des frais.....	9
2.10	Matériel militaire	9
2.11	Examen et décision	9
2.12	Forme et contenu de l'approbation ou du refus d'une demande	10
2.13	Déroulement de l'IFC.....	10
2.14	Interdiction des IFC en faveur de son propre employeur	10
2.15	Pas d'IFC pour l'exécution de tâches administratives.....	10
2.16	Déroulement de la procédure d'autorisation d'IFC sur le plan national	12
3	IFC d'importance cantonale, régionale et communale	13
3.1	Définition.....	13
3.2	Demande	13
3.3	Conditions.....	13
3.4	Cours de répétition	15
3.5	Durées maximales	16
3.6	Forme et contenu de l'approbation ou du refus d'une demande	16
3.7	Déroulement de l'IFC.....	16
3.8	Interdiction des IFC en faveur de son propre employeur	16
3.9	Pas d'IFC pour l'exécution de tâches administratives.....	17
3.10	Déroulement de la procédure d'autorisation d'IFC sur le plan cantonal, régional ou communal	18
4	Décision (approbation ou refus)	19
5	Contrôle des IFC	19
6	Liste de contrôle fondée sur les aides à la décision pour les IFC cantonales, régionales et communales	20

1 Bases juridiques

1.1 Droit fédéral

1.1.1 Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)

La protection civile peut être engagée pour effectuer des IFC (art. 28, al. 2, let. c, LPPCi). Les IFC sont effectuées sous forme de cours de répétition (art. 53, al. 3, LPPCi). Après leur instruction de base, les personnes astreintes peuvent donc être convoquées chaque année à des cours de répétition d'une durée maximale de 21 jours. La convocation doit être conforme aux prescriptions en vigueur concernant les cours de répétition.

Quiconque demande une IFC sur le plan national doit indemniser la Confédération, les cantons ou les communes pour les prestations fournies à des tiers en cas de sinistre et ne peut adresser aucune demande d'indemnisation à ces collectivités pour les dommages directs subis, sous réserve de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave (art. 79, al. 2, LPPCi).

La Confédération supporte les coûts liés à la solde, à la convocation, au transport, à la subsistance et à l'hébergement des personnes astreintes lors d'IFC d'envergure nationale (art. 91, al. 1, let. f, LPPCi). L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) peut fixer un montant forfaitaire par personne en service pour les coûts des IFC d'importance nationale remboursés aux cantons.

L'OFPP contrôle le respect des durées maximales (art. 47, al. 2, let. a, LPPCi) et la compatibilité des IFC au sens de l'art. 53, al. 3, LPPCi avec les tâches de la protection civile (art. 47, al. 2, let. b, LPPCi). En cas de dépassement des durées maximales, l'OFPP ordonne au canton concerné de ne plus convoquer les personnes astreintes en question et en informe la Centrale de compensation (art. 47, al. 3, LPPCi).

1.1.2 Ordonnance sur la protection civile

(OPCi; RS 520.11)

L'OPCi révisée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, règle au chapitre 6 (art. 45 à 61 OPCi) aussi bien les IFC d'envergure nationale que celles d'envergure cantonale, régionale ou communale.

- Les articles 45 et 46 définissent les IFC et en fixent les conditions. Ils s'appliquent à toutes les IFC.
- Les articles 58 à 61 contiennent d'autres dispositions, qui s'appliquent aussi à toutes les IFC.
- Les articles 47 à 54 OPCi portent sur les IFC nationales, tandis que les articles 55 à 57 règlent les IFC cantonales, régionales et communales.

1.1.3 Loi sur les allocations pour perte de gain

(LAPG; RS 834.1)

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour chaque jour entier pour lequel elles reçoivent la solde conformément à l'art. 39, al. 1, let. a, LPPCi. Les employés des autorités cantonales et communales responsables de la protection civile engagés dans le cadre d'IFC au sens de l'art. 53, al. 3, LPPCi n'ont pas droit à cette allocation (art. 1a, al. 3, LAPG).

1.2 Dispositions cantonales

Outre la législation fédérale, des dispositions cantonales s'appliquent aux IFC cantonales, régionales et communales. Elles peuvent notamment concerter le délai de dépôt de la demande ou la répartition des coûts entre le canton, la commune et le demandeur.

2 IFC sur le plan national

2.1 Définition

(art. 45, al. 1 et 2, OPCi)

Les IFC sont des services accomplis dans le cadre de cours de répétition, conformément à l'art. 53, al. 3, LPPCi, durant lesquels des prestations sont fournies à des organisateurs de manifestations.

- Les organisateurs de manifestations peuvent être des tiers, des autorités, institutions, organisations ou associations.
- Les cours de répétition qui ont pour but premier l'instruction ou le perfectionnement technique ne sont pas considérés comme des IFC (art. 45, al. 2, OPCi).
- Les IFC doivent remplir les conditions visées à l'art. 46 OPCi.

2.2 Conditions

(Art. 46 OPCi)

L'art. 46 OPCi formule les conditions qui doivent être toujours réunies pour qu'une IFC puisse être effectuée:

- Le demandeur n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens.
- L'IFC est d'utilité publique.
- L'intervention est compatible avec le but et les tâches de la protection civile.
- L'intervention permet aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction.
- L'intervention ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées.
- Le projet pour lequel la protection civile apporte son soutien n'a pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.
- L'intervention doit être d'importance nationale ou internationale.

Les conditions suivantes doivent être réunies pour autoriser l'engagement de la protection civile pour des travaux en faveur de la collectivité (art. 46, al. 1, OPCi):

2.2.1 Art. 46, al. 1, let. a, OPCi

Le demandeur n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens.

Preuve de l'absence de moyens

- Résultat du dernier exercice comptable ou de la dernière clôture des comptes disponible (bilan et compte de résultats, compte d'association) du demandeur.
- Pour les organisations nouvellement constituées et ne disposant pas encore de résultat comptable annuel, l'absence de moyens financiers doit être justifiée par écrit, de manière adéquate et vérifiable et, le cas échéant, confirmée par des tiers (p.ex. les autorités).

L'IFC est d'utilité publique.

Le soutien peut être accordé pour des manifestations sportives jouissant d'une large acceptation de la population, ayant une portée internationale ou un rapport avec la Suisse, assurant la promotion du sport populaire ou bien ancrées comme fêtes populaires (p. ex. championnat du monde, championnat d'Europe, Coupe du monde de ski, Fête fédérale de gymnastique, Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres). À celles-ci s'ajoutent diverses manifestations culturelles ou traditionnelles d'importance nationale, régionale ou cantonale (p. ex. Fête fédérale de yodel, Fête fédérale des musiques de jeunes). Des manifestations à caractère humanitaire, comme les camps de vacances Swisscor pour enfants originaires de régions en crise ou en guerre, de même que des rencontres politiques de portée internationale ou nationale (p. ex. WEF) peuvent aussi obtenir le soutien d'IFC.

2.2.2 Art. 46, al. 1, let. b, OPCi

L'intervention est compatible avec le but et les tâches de la protection civile et permet aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction.

La protection civile est formée afin d'être engagée lors d'événements majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence. Les travaux exécutés lors d'une IFC doivent donc être en étroit lien avec ce but d'instruction.

Preuve

- Description détaillée des travaux à effectuer
- Toutes les indications relatives à la planification de l'intervention (demandes de prestations)

2.2.3 Art. 46, al. 1, let. c, OPCi

L'intervention ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées.

Le demandeur doit fournir par écrit une justification vérifiable selon laquelle l'IFC ne concurrence pas les entreprises privées de façon excessive. Il s'agit de démontrer en particulier pourquoi l'intervention de la PCi est nécessaire et pourquoi les prestations sollicitées ne peuvent pas être fournies par des entreprises du secteur privé. Tel serait par exemple le cas lorsque les entreprises concernées ne peuvent ou ne veulent pas fournir les prestations requises en quantité suffisante.

Preuve

- IFC de moins de 1000 jours de service:
 - Justification écrite et vérifiable fournie par le demandeur.
- IFC d'au moins 1000 jours de service:
 - Accord des artisans locaux (p. ex. union des arts et métiers)
 - Exceptionnellement sous forme de justification écrite, fondée et vérifiable fournie par le demandeur. Ce document doit expliquer pourquoi l'IFC n'est pas en concurrence, ou est peu en concurrence avec les entreprises privées. Il peut être confirmé par des tiers (p. ex. autorités).

2.2.4 Art. 46, al. 1, let. d, OPCi

Le projet pour lequel la protection civile apporte son soutien n'a pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.

La protection civile ne peut être engagée qu'au profit de manifestations organisées sans but lucratif. Notamment, l'IFC ne doit pas permettre au demandeur de réaliser des économies durables en se substituant à un ou plusieurs emplois permanents. Cela vaut aussi lorsque le demandeur confie l'organisation de la manifestation à une entreprise.

Preuve

- Pour toutes les manifestations:
 - devis (budget) de la manifestation prévue (obligatoire).
- En sus, pour les manifestations périodiques:
 - décompte du dernier événement (à défaut, de l'avant-dernier)
 - exceptionnellement, justificatifs fondés et vérifiables (p. ex. rapport final).

2.2.5 Art. 46, al. 2, OPCi

Les IFC d'envergure nationale doivent en outre être d'importance nationale ou internationale (art. 46, al. 2, OPCi). Voir aussi les explications concernant l'utilité publique.

2.3 Cours de répétition (art. 53, al. 3, LPPCi)

Les IFC sont effectuées sous forme de cours de répétition.

- Les IFC sont effectuées sous forme de cours de répétition (art. 53, al. 3, LPPCi). Les cours de répétition qui ont pour but premier l'instruction ou le perfectionnement technique ne sont pas considérés comme des IFC (art. 45, al. 2, OPCi).
- La convocation est soumise aux dispositions concernant les cours de répétition. Elle doit parvenir aux personnes astreintes au moins six semaines avant le début du service (art. 45, al. 3, LPPCi).

2.4 Durées maximales (art. 53, al. 1, LPPCi)

Les durées maximales doivent être respectées.

- Après avoir effectué leur instruction de base, les personnes astreintes sont convoquées chaque année à des cours de répétition d'une durée maximale de 21 jours (art. 53, al. 1, LPPCi).
- L'OFPP contrôle le respect de ces durées (art. 47, al. 2, LPPCi).

2.5 Demande (art. 46 à 48 OPCi)

Pas d'IFC sans demande déposée préalablement.

- <https://backend.babs.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-babsch-files/files/2024/05/30/62dd66ef-f7f7-4e70-bd8a-0d28b3b32c03.docx>
- Celui-ci doit être complété et signé valablement.
- L'organisateur adresse la demande d'IFC d'envergure nationale à l'OFPP un an au plus tard avant le début de l'intervention. Une demande déposée hors délai peut être prise en considération si des circonstances exceptionnelles le justifient (art. 47, al. 1, OPCi).
- La demande doit être remise à l'autorité responsable de la protection civile du canton concerné au moyen du formulaire officiel de l'OFPP, complété par les annexes requises (art. 47, al. 2, 1^{re} phrase, OPCi). Par conséquent, le demandeur soumet le formulaire rempli et signé valablement, complété par toutes les pièces demandées, à l'autorité cantonale responsable de la protection civile.
- Celle-ci la complète par une prise de position concernant les possibilités d'intervention et la disponibilité du personnel et du matériel, puis la transmet à l'OFPP (art. 47, al. 2, 2^e phrase, OPCi).
- Si un projet implique des interventions dans plusieurs cantons ou une organisation distincte des interventions, une demande doit être déposée pour chaque intervention et pour chaque lieu d'intervention (art. 47, al. 3, OPCi).
- Le demandeur doit démontrer que les conditions fixées à l'art. 46 sont remplies.
- Le canton dans lequel se déroule l'intervention doit prouver qu'il dispose du personnel nécessaire ou qu'un autre canton met à sa disposition le personnel manquant (art. 48 OPCi).

2.6 Indemnisation et couverture d'assurance

(art. 79, al. 2, LPPCi et art. 53 OPCi)

Indemnisation de la Confédération, des cantons ou communes et confirmation écrite d'une couverture d'assurance suffisante.

- Quiconque sollicite une IFC d'importance nationale doit indemniser la Confédération, les cantons ou les communes pour les prestations fournies à des tiers en cas de sinistre et ne peut adresser aucune demande d'indemnisation à ces collectivités pour les dommages directs subis, sous réserve de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave (art. 79, al. 2, LPPCi).
- Avant que l'intervention soit approuvée, le demandeur doit confirmer par écrit à l'OFPP qu'il possède une couverture d'assurance suffisante (art. 53 OPCi).
 - La couverture d'assurance englobe notamment une assurance responsabilité civile d'entreprise intégrant l'engagement de la protection civile de manière générale et dans son ensemble;
 - une assurance responsabilité civile pour tous les véhicules utilisés par la protection civile;
 - une assurance pour les personnes civiles transportées par la protection civile.

2.7 Versement d'une part du bénéfice

(art. 52 OPCi)

Si la manifestation permet au demandeur de réaliser un bénéfice considérable, il doit en verser une part appropriée au Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain. Il fournit sur demande à l'OFPP le décompte final de la manifestation.

- Les IFC ne sont autorisées que pour des manifestations dont l'objectif premier n'est pas la réalisation d'un profit.
- Si la manifestation permet au demandeur de réaliser un bénéfice considérable, il doit en verser une part appropriée au Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain (art. 52, al. 1, 1^{re} phrase, OPCi). La constitution de provisions pour de futures manifestations n'est possible qu'ensuite.
- Pour les raisons indiquées ci-dessus, une intervention ne peut être autorisée que si le demandeur s'engage, en cas de réalisation d'un bénéfice considérable, à en reverser une part appropriée au Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et à fournir à l'OFPP, sur demande, le décompte final de la manifestation.
- Les directives de l'OFPP sur l'exécution de l'art. 52 OPCi règlent l'interprétation des notions «bénéfice considérable» et «part appropriée» dans chaque cas d'espèce.
- Un bénéfice est réputé considérable s'il excède 300 000 francs. Les exceptions et déductions sont définies dans les directives précitées.
- Le montant à verser correspond au maximum à la somme versée au titre de l'allocation pour perte de gain aux personnes astreintes engagées.

2.8 Coordination et conduite

(art. 50 OPCi)

Responsabilités en matière de coordination et de conduite

- Le canton dans lequel se déroule l'intervention définit, en collaboration avec le demandeur, les responsabilités en matière de coordination et de conduite de l'intervention.
- Lorsque plusieurs organisations de protection civile interviennent dans le cadre d'une même IFC, l'autorité responsable de la conduite et de la coordination est désignée d'un commun accord par les cantons concernés et le demandeur. En règle générale, il s'agit de l'organe cantonal ou régional responsable de la protection civile.
- Étant donné que le travail spécialisé ne peut souvent être effectué que sous la direction et la surveillance du personnel spécialisé compétent, les membres de la protection civile peuvent être affectés aux entreprises ou aux spécialistes appropriés. Les personnes astreintes sont toujours subordonnées à leurs cadres.

2.9 Prise en charge des frais

(art. 91, al. 1, let. f, LPPCi et art. 54 OPCi)

La Confédération supporte les coûts liés à la solde, à la convocation, au transport, à la subsistance et à l'hébergement des personnes astreintes lors d'IFC d'envergure nationale.

- La Confédération prend en charge les coûts liés à la solde, à la convocation, au transport, à la subsistance et à l'hébergement des personnes astreintes lors d'IFC d'importance nationale (art. 91, al. 1, let. f, LPPCi).
- L'OFPP fixe des forfaits par personne astreinte et par jour de service pour la prise en charge des frais de solde, de convocation, de déplacement, de repas, d'administration et d'hébergement. Les particularités des interventions sont prises en considération par deux montants forfaitaires différents (avec ou sans nuitée).
- Les montants forfaitaires sont calculés sur la base des coûts d'un ravitaillement assuré par la protection civile (ordinaire de la PCi) et d'un hébergement collectif (p. ex. abris). Les coûts supplémentaires éventuels dus à des repas pris à l'extérieur ou à un hébergement à l'hôtel ne sont pas pris en charge.
- Les autres frais sont à la charge du demandeur. Il peut s'agir notamment de frais d'utilisation de véhicules privés, de location de locaux, de téléphone ou de frais additionnels résultant de repas au restaurant ou d'un hébergement à l'hôtel.

2.10 Matériel militaire

(art. 51 OPCi)

Mise à disposition de matériel militaire nécessaire

- La Confédération fournit gratuitement le matériel militaire nécessaire (p. ex. matériel de barrage) pour compléter l'équipement de base de la protection civile lors d'IFC, dans les limites de sa disponibilité (voir à ce sujet l'ordonnance du 21 août 2013 concernant l'appui d'activités civiles et d'activités hors du service avec des moyens militaires [OACM].)
- Le matériel militaire requis par le demandeur pour ses propres besoins doit faire l'objet d'une demande spécifique adressée au Commandement des opérations de l'armée et être payé. La remise du matériel et l'indemnisation due sont fixées en fonction de la disponibilité du matériel et conformément aux directives ad hoc du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).
- Pour éviter de concurrencer l'économie privée, les coûts de location sont alignés sur les prix pratiqués dans ce secteur économique (cf. à ce sujet la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA], l'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les émoluments du DDPS [OEmol-DDPS] et les directives sur les activités commerciales au DDPS).

2.11 Examen et décision

(art. 49 OPCi)

L'OFPP examine la demande et statue sur son approbation

- L'OFPP examine la demande et décide de l'autorisation de l'IFC. Dans sa décision, il fixe la durée de l'intervention, le nombre maximal de jours de service consacrés à la manifestation et l'enveloppe financière.
- S'il dispose de tous les documents et informations requises, il prend généralement sa décision au plus tard 3 mois avant le début de l'intervention concernée.

2.12 Forme et contenu de l'approbation ou du refus d'une demande (art. 58 OPCi)

La demande d'IFC doit faire l'objet d'une décision.

L'approbation ou le refus d'une demande d'IFC doit obligatoirement revêtir la forme d'une décision au sens de l'art. 58 OPCi.

2.13 Déroulement de l'IFC (art. 59 à 61 OPCi)

Les IFC doivent se dérouler conformément à l'autorisation.

- Les personnes astreintes ne peuvent être engagées que pour les travaux énumérés dans la [liste de travaux](#) et dans le respect des conditions et des charges prévues par celle-ci (art. 59 OPCi).
- Les interventions peuvent se dérouler hors du canton de domicile des personnes astreintes (art. 60 OPCi).
- Au cas où un événement particulier, tel qu'une catastrophe ou une situation d'urgence, nécessite l'intervention de personnes astreintes en vue de protéger la population et de lui prêter assistance, les personnes astreintes engagées dans une IFC peuvent être libérées de leur tâche à tout moment et sans frais (art. 61 OPCi).

2.14 Interdiction des IFC en faveur de son propre employeur (art. 41, al. 2, OPCi)

Une IFC ne peut pas être effectuée en faveur de son employeur.

- Les personnes astreintes ne peuvent en aucun cas accomplir de service de protection civile en faveur de leur employeur dans le cadre d'IFC (art. 41, al. 2, OPCi). Cette disposition s'applique à toutes les personnes astreintes, notamment au personnel exerçant une activité à titre principal auprès d'une autorité cantonale ou communale responsable de la protection civile (p. ex. commandant d'une organisation de protection civile exerçant sa fonction en tant qu'employé communal).
- La notion de propre employeur doit être comprise de manière littérale. Elle désigne pour chaque astreint la personne ou l'organisation qui est tenue de lui verser un salaire et dont il obtient en règle générale le versement d'une allocation pour perte de gain (APG) correspondante.
- Lorsque le demandeur d'une IFC est le propre employeur d'une personne astreinte, le salarié concerné n'est pas autorisé à participer à cette intervention en qualité de personne astreinte.
- Si la personne astreinte est employée et rémunérée par une association de communes, cette personne n'est autorisée à effectuer une intervention en faveur de la collectivité ni pour le compte de cette association ni pour celui d'une des communes qui en font partie.

Toutefois, si la commune elle-même (et non l'association de communes) est l'employeur et verse le salaire, un employé de cette commune est autorisée à effectuer une intervention en faveur de la collectivité pour le compte d'une autre commune de l'association.

Dans ce contexte, il est essentiel que la commune employeuse ne touche aucune indemnité pour l'intervention effectuée même si celle-ci est versée par l'intermédiaire d'une région de protection civile. Il serait en effet abusif que la commune (en tant qu'employeur) touche, outre l'allocation pour perte de gain, une autre indemnité, que ce soit directement ou indirectement via la commune faisant partie de l'association, et qu'elle serait donc indemnisée à double.

- Il est évident qu'un demandeur ou employeur peut, dans le cadre des rapports de travail ordinaires, autoriser son personnel à prendre part à l'IFC. Le cas échéant, il ne s'agit pas d'une IFC mais de l'accomplissement d'obligations contractuelles de travail ne fondant aucun droit à la solde et à l'APG.

2.15 Pas d'IFC pour l'exécution de tâches administratives

Les tâches administratives constituent des activités propres à l'administration publique (canton ou commune). Elles ne peuvent pas être effectuées au titre d'engagements de la protection civile et donc d'IFC. Il n'est pas permis de répercuter des coûts salariaux sur les APG.

Les activités suivantes en particulier relèvent des tâches administratives:

(énumération non exhaustive):

- installation de poubelles ou de numéros de bâtiments
- déneigement
- nettoyage de la voie publique
- entretien d'étangs et de biotopes
- entretien de lisières de forêts
- entretien de places de jeux
- entretien des chemins
- désherbage, élimination d'espèces invasives
- installation de décorations de Noël

Les travaux ci-après ne peuvent pas non plus être effectués lors d'IFC:

- contrôles périodiques des abris (CPA)
- contrôles de matériel et entretien des constructions protégées
- travaux de maintien de la valeur des abris et constructions protégées
- travaux liés au test des sirènes

2.16 Déroulement de la procédure d'autorisation d'IFC sur le plan national

Vérification des délais et de l'adéquation avec le but et les tâches de la protection civile

Déroulement (Mois avant une IFC)	Activités / Délais	Responsable
Demande d'IFC	<p>Art. 47 OPCI:</p> <p>Al. 1: Remise à l'OFPP au plus tard 1 an avant le début de l'IFC (passé ce délai dans des cas exceptionnels justifiés).</p> <p>Al. 2: Remise de la demande par l'entremise de l'autorité responsable de la protection civile du canton concerné.</p> <p>Al. 3: Une demande distincte pour chaque lieu d'IFC (plusieurs cantons ou organisations séparées).</p> <p>Al. 4: Démontre que les conditions fixées à l'art. 46 OPCI sont remplies. Au moyen du formulaire de demande officiel.</p>	Demandeur
Demande d'IFC complétée	Confirme son soutien à l'IFC et complète la demande par une prise de position concernant les possibilités d'intervention et la disponibilité du personnel et du matériel (art. 47, al. 2, et 48 OPCI) puis la transmet à l'OFPP.	Canton
Examen de la demande 12 mois	<p>Examine la demande et applique la procédure d'autorisation selon les exigences fixées dans la LPPCi et l'OPCI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 45, al. 1, OPCI: La manifestation correspond-elle à la définition des interventions en faveur de la collectivité? • Art. 46 OPCI: Les conditions d'une intervention en faveur de la collectivité sont-elles réunies? • Art. 52 OPCI: Le demandeur s'engage-t-il par contrat à reverser une partie du bénéfice au Fonds de compensation APG? • Art. 53 OPCI: Une attestation écrite de la couverture d'assurance est-elle fournie? • Une assurance spéciale (responsabilité civile) doit-elle être conclue? -> Décision de l'OFPP • Art. 58 OPCI: L'autorisation est-elle complète et revêt-elle la forme requise? • L'OFPP dispose-t-il des moyens financiers nécessaires? 	OFPP
Autorisation Décision	<p>Art. 49 OPCI: L'OFPP examine la demande et décide de l'approuver ou la refuser. La décision de l'OFPP fixe la durée de l'intervention, le nombre maximal de jours de service à effectuer et le montant maximal affecté à l'IFC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Généralement 3 mois avant le début de l'intervention (30 jours de délai de recours plus 6 semaines pour l'envoi des convocations) • Signature de la décision par le directeur/la directrice de l'OFPP. 	OFPP
Délai de recours	30 jours	Demandeur
Convocation	6 semaines avant l'intervention	Canton
IFC		

3 IFC d'importance cantonale, régionale et communale

3.1 Définition

(art. 45, al. 1 et 2, OPCI)

Les IFC sont des prestations que la protection civile fournit à un organisateur de manifestations dans le cadre de cours de répétition au sens de l'art. 53, al. 3, LPPCi.

- Les organisateurs de manifestations peuvent être des tiers, des autorités, institutions, organisations ou associations.
- Les cours de répétition qui ont pour but premier l'instruction ou le perfectionnement technique ne sont pas considérés comme des IFC (art. 45, al. 2, OPCI).
- Les IFC doivent réunir les conditions fixées à l'art. 46, al. 1, OPCI.

3.2 Demande

(art. 55 OPCI)

Pas d'IFC sans demande déposée dans les délais.

- Pour chaque IFC, le requérant doit déposer une demande préalable.
- L'organisateur de la manifestation adresse sa demande d'IFC cantonale, régionale ou communale à l'autorité responsable de la protection civile du canton concerné (art. 55 OPCI).
- Le délai de dépôt d'une demande d'IFC est défini dans la législation cantonale.

3.3 Conditions

(art. 46, al. 1, OPCI)

L'art. 46, al. 1, OPCI formule les conditions qui doivent être toujours réunies pour qu'une IFC puisse être effectuée:

- Le demandeur n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens.
- L'IFC est d'utilité publique.
- L'intervention est compatible avec le but et les tâches de la protection civile.
- L'intervention permet aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction.
- L'intervention ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées.
- Le projet pour lequel la protection civile apporte son soutien n'a pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.

- Chacune de ces conditions doit être vérifiée concrètement lors de chaque demande d'une IFC. Le demandeur doit démontrer que ces conditions sont réunies.
- L'examen des conditions fixées à l'art. 46, al. 1, OPCI doit aussi avoir lieu s'il s'agit d'une demande d'une IFC périodique: le fait qu'une IFC ait déjà été autorisée et effectuée dans le passé ne signifie pas que la vérification des conditions peut être omise lorsque la même IFC fait l'objet d'une nouvelle demande.
- Ci-après, différentes bases de décision permettant d'examiner les conditions selon les lettres a à d sont mentionnées.

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que la protection civile puisse être engagée pour des travaux en faveur de la collectivité (art. 46, al. 1, OPCI):

3.3.1 Art. 46, al. 1, let. a, OPCI

Le demandeur n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens

Aides à la décision

- Le demandeur peut exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens (en arguant par exemple d'un manque de personnel et de matériel).
- En présentant son bilan ou ses résultats comptables, il peut attester que les ressources financières disponibles sont insuffisantes pour faire effectuer des travaux par des entreprises.
- S'il n'est pas en mesure de présenter un bilan ou les résultats comptables (par exemple s'il s'agit d'une association nouvellement créée), le demandeur doit justifier par écrit le manque de moyens financiers, avec éventuellement une attestation par un tiers (p. ex. autorités).
- Les prestations demandées ne doivent pas être fournies tout au long de l'année et ne permettent donc pas de remplacer du personnel.

L'IFC doit être d'utilité publique.

Aides à la décision

Les IFC peuvent apporter leur soutien à des manifestations sportives jouissant d'un haut niveau d'acceptation dans la population, ayant un caractère cantonal ou régional, encourageant le sport populaire ou étant considérées comme des fêtes populaires traditionnelles, comme une fête cantonale de gymnastique ou une fête de lutte régionale. On peut y ajouter des manifestations culturelles d'importance cantonale, telles que des fêtes de costume ou de musique, des manifestations de nature humanitaire ou des manifestations politiques qui revêtent une importance cantonale ou régionale.

3.3.2 Art. 46, al. 1, let. b, OPCI

L'IFC est compatible avec le but et les tâches de la protection civile et permet aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire acquis durant leur instruction.

Aides à la décision

- Les IFC ne peuvent être effectuées que si elles sont compatibles avec le but et les tâches de la protection civile et permettent aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction.
- La protection civile est formée pour l'engagement en cas d'événements majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence. Par conséquent, les travaux à effectuer dans le cadre d'une IFC doivent être en lien étroit avec cette formation.
- Les prestations et travaux demandés pour l'IFC sont présentés et décrits avec suffisamment de détails pour pouvoir être examinés sous l'angle de leur compatibilité avec le but et les tâches de la protection civile.
- Lors de l'IFC, aussi bien des cadres que la troupe sont engagés.
- L'IFC est si possible assurée par des formations de la PCi (groupe ou section).
- Les membres de la PCi peuvent certes être attribués à des entreprises ou à des spécialistes (les travaux spécifiques peuvent être exécutés uniquement sous la conduite et la surveillance du personnel spécialisé requis) mais ne leur sont pas subordonnés.
- L'IFC permet clairement aux cadres et à la troupe de s'exercer. La mission confiée à la protection civile n'inclut pas seulement des travaux de manœuvre ou d'auxiliaire.
- L'IFC permet aux cadres de s'exercer à leurs fonctions de conduite en conditions réelles. Ils peuvent notamment planifier l'intervention et conduire les formations engagées.
- Les tâches et les travaux à réaliser doivent avoir un lien avec le but de la protection civile, à savoir la gestion des catastrophes et des situations d'urgence. Ils doivent correspondre à l'éventail des

tâches proposé par les formations engagées, à leur niveau d'instruction ainsi qu'à leur besoin d'entraînement.

- L'intervention permet aux membres engagés de la PCi de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire correspondant à leur éventail de tâches.
- L'intervention permet aux membres engagés de la PCi d'utiliser leurs engins et leurs outils et de s'exercer à leur manipulation.

3.3.3 Art. 46, al. 1, let. c, OPCI

L'IFC ne concurrence pas excessivement les entreprises privées

Aides à la décision

- Le demandeur doit fournir par écrit une justification vérifiable selon laquelle l'IFC ne concurrence pas les entreprises privées de façon excessive. Il s'agit de démontrer en particulier pourquoi l'intervention de la PCi est nécessaire et pourquoi les prestations sollicitées ne peuvent pas être fournies par des entreprises du secteur privé. Tel serait par exemple le cas lorsque les entreprises concernées ne peuvent ou ne veulent pas fournir les prestations requises en quantité suffisante.
- Le demandeur peut éventuellement fournir une confirmation par un tiers (p. ex. autorités, union des arts et métiers).
- Justificatif éventuel lors d'IFC de moins de 1000 jours de service:
 - Justification écrite et vérifiable fournie par le demandeur.
- Justificatif éventuel lors d'IFC d'au moins 1000 jours de service:
 - Accord des artisans locaux (p. ex. union des arts et métiers)
 - Exceptionnellement sous forme de justification écrite, fondée et vérifiable fournie par le demandeur. Ce document doit expliquer pourquoi l'IFC n'est pas en concurrence, ou est peu en concurrence avec les entreprises privées. Il peut être confirmé par des tiers (p. ex. autorités).

3.3.4 Art. 46, al. 1, let. d, OPCI

L'IFC peut être effectuée si le projet pour lequel la protection civile apporte son soutien n'a pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.

Aides à la décision

- La manifestation ne vise pas en premier lieu un but commercial ou lucratif, autrement dit n'a pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.
- L'intervention de la protection civile ne doit pas permettre au demandeur de réduire durablement ses coûts, par exemple en lui permettant d'économiser en permanence un ou plusieurs postes fixes.

3.4 Cours de répétition

(Art. 53, al. 3, LPPCi)

Les IFC sont effectuées sous forme de cours de répétition

- Les IFC sont effectuées sous forme de cours de répétition (art. 53, al. 3, LPPCi). Les cours de répétition qui ont pour but premier l'instruction ou le perfectionnement technique ne sont pas considérés comme des IFC (art. 45, al. 2, OPCI).
- La convocation est soumise aux dispositions concernant les cours de répétition. Elle doit parvenir aux personnes astreintes au moins six semaines avant le début du service (art. 45, al. 3, LPPCi).

3.5 Durées maximales

(Art. 53, al. 1, LPPCi)

Les durées maximales doivent être respectées.

- Après avoir effectué leur instruction de base, les personnes astreintes sont convoquées chaque année à des cours de répétition d'une durée maximale de 21 jours (art. 53, al. 1, LPPCi).
- L'OFPP contrôle le respect de ces durées (art. 47, al. 2, LPPCi).

3.6 Forme et contenu de l'approbation ou du refus d'une demande

(Art. 58 OPCI)

L'autorisation d'une IFC doit faire l'objet d'une décision.

L'approbation ou le refus d'une demande d'IFC doit obligatoirement revêtir la forme d'une décision (art. 58 OPCI).

3.7 Déroulement de l'IFC

(Art. 59 à 61 OPCI)

Les IFC doivent se dérouler conformément à l'autorisation.

- Les personnes astreintes ne peuvent être engagées que pour les travaux énumérés dans la [liste de travaux](#) et dans le respect des conditions et des charges prévues par celle-ci (art. 59 OPCI).
- Les interventions peuvent se dérouler hors du canton de domicile des personnes astreintes (art. 60 OPCI).
- Au cas où un événement particulier, tel qu'une catastrophe ou une situation d'urgence, nécessite l'intervention de personnes astreintes en vue de protéger la population et de lui prêter assistance, les personnes astreintes engagées dans une IFC peuvent être libérées à tout moment et sans frais de leur tâche (art. 61 OPCI).

3.8 Interdiction des IFC en faveur de son propre employeur

(Art. 41 OPCI)

- Les personnes astreintes ne peuvent en aucun cas accomplir de service de protection civile en faveur de leur employeur dans le cadre d'IFC (art. 41, al. 2, OPCI). Cette disposition s'applique à toutes les personnes astreintes, notamment au personnel exerçant une activité à titre principal auprès d'une autorité cantonale ou communale responsable de la protection civile (p. ex. commandant d'une organisation de protection civile exerçant sa fonction en tant qu'employé communal).
- La notion de propre employeur doit être comprise de manière littérale. Elle désigne pour chaque astreint la personne ou l'organisation qui est tenue de lui verser un salaire et dont il obtient en règle générale le versement d'une allocation pour perte de gain (APG) correspondante.
- Lorsque le demandeur d'une IFC est l'employeur d'une personne astreinte, celle-ci n'est pas autorisée à participer à cette intervention en qualité de personne astreinte.
- Si la personne astreinte est employée et rémunérée par une association de communes, cette personne n'est autorisée à effectuer une intervention en faveur de la collectivité ni pour le compte de cette association ni pour celui d'une des communes qui en font partie.

Toutefois, si la commune elle-même (et non l'association de communes) est l'employeur et verse le salaire, un employé de cette commune est autorisé à effectuer une intervention en faveur de la collectivité pour le compte d'une autre commune de l'association.

Dans ce contexte, il est essentiel que la commune employeuse ne touche aucune indemnité pour l'intervention effectuée même si celle-ci est versée par l'intermédiaire d'une région de protection civile. Il serait en effet abusif que la commune (en tant qu'employeur) touche, outre l'allocation pour perte de gain, une autre indemnité, que ce soit directement ou indirectement via la commune faisant partie de l'association, et qu'elle serait donc indemnisée à double.

- Il est évident qu'un demandeur ou employeur peut, dans le cadre des rapports de travail ordinaires, autoriser son personnel à prendre part à l'intervention en faveur de la collectivité. Le cas échéant,

il ne s'agit pas d'une IFC mais de l'accomplissement d'obligations contractuelles de travail ne fondant aucun droit à la sole et à l'APG.

3.9 Pas d'IFC pour l'exécution de tâches administratives

Les tâches administratives constituent des activités propres à l'administration publique (canton ou commune). Elles ne peuvent pas être effectuées au titre d'engagements de la protection civile et donc d'IFC. Il n'est pas permis de répercuter des coûts salariaux sur les APG.

Les activités suivantes en particulier relèvent des activités administratives:

(énumération non exhaustive):

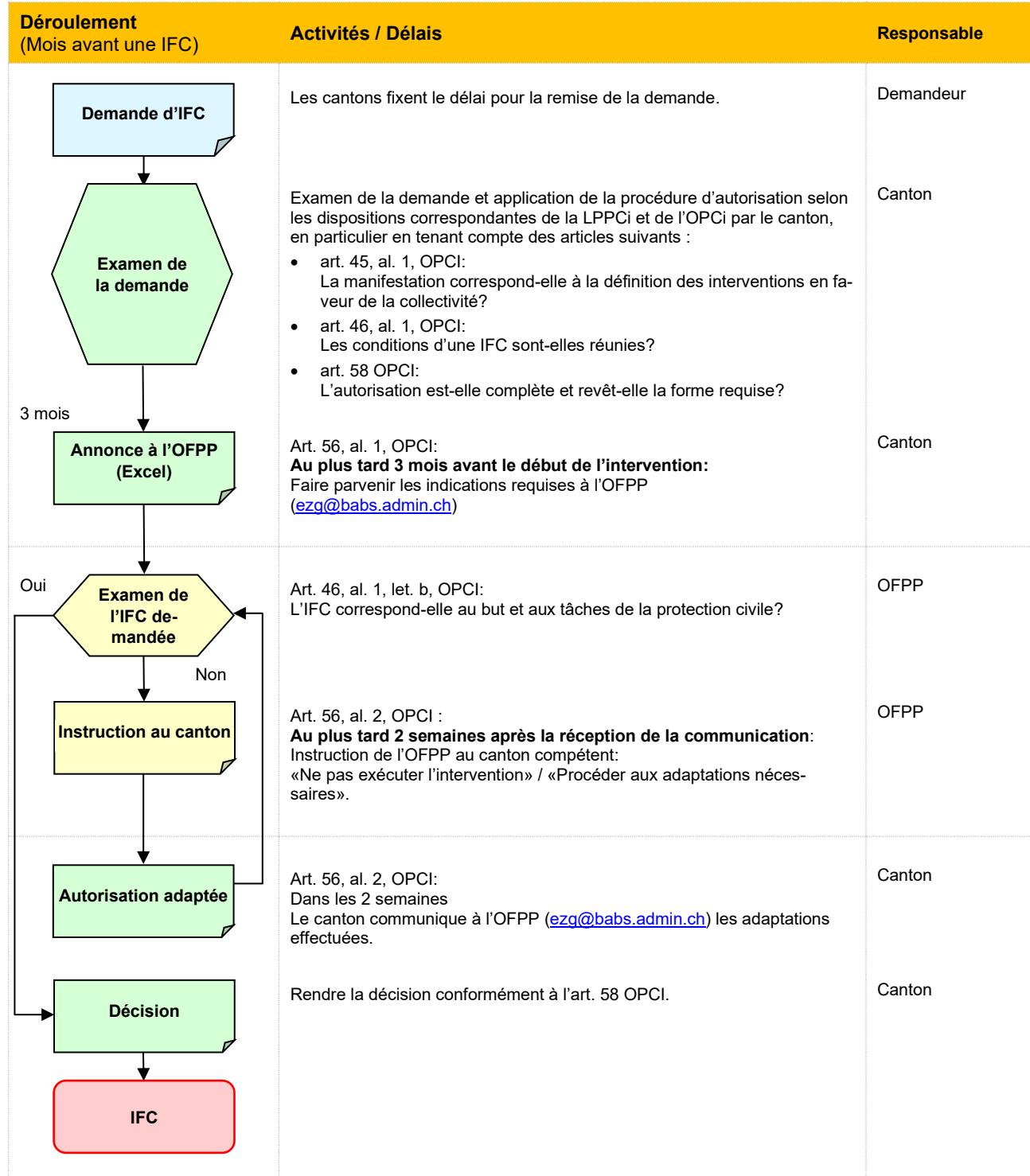
- installation de poubelles ou de numéros de bâtiments
- déneigement
- nettoyage de la voie publique
- entretien d'étangs et de biotopes
- entretien de lisières de forêts
- entretien de places de jeux
- entretien des chemins
- désherbage, élimination d'espèces invasives
- installation de décorations de Noël

Les travaux ci-après ne peuvent pas non plus être effectués lors d'IFC:

- contrôles périodiques des abris (CPA)
- contrôles de matériel et entretien des constructions protégées
- travaux de maintien de la valeur des abris et constructions protégées
- travaux liés au test des sirènes

3.10 Déroulement de la procédure d'autorisation d'IFC sur le plan cantonal, régional ou communal

Les demandeurs peuvent être notamment: autorités, organisations (excepté les OPC), associations ou exposants:



4 Décision (approbation ou refus)

(Art.49, 57 et 58 OPCI)

Aucune IFC sans autorisation (décision)

- L'OFPP est l'autorité de décision pour les IFC nationales (art. 49, al. 1, OPCI).
- L'autorité cantonale responsable de la protection civile est chargée de délivrer les autorisations pour les IFC cantonales, régionales et communales (art. 57 OPCI).
- Chaque demande doit être examinée par l'autorité compétente qui devra établir si les conditions d'une IFC sont réunies. Un examen individuel est indispensable et doit toujours avoir lieu.
- Chaque IFC doit être autorisée individuellement; cela vaut en particulier pour les IFC périodiques.
- L'autorisation ou le refus (décision) de l'autorité compétente est requis dans tous les cas et doit être conforme aux exigences juridiques quant à la forme et au contenu (art. 58 OPCI).

5 Contrôle des IFC

(Art. 46 et 56 OPCI, 47 LPPCi)

Une IFC ne peut pas être effectuée sans que l'OFPP ait vérifié si les durées maximales sont respectées et si l'intervention est compatible avec les tâches de la protection civile.

- Une IFC ne peut être effectuée que si elle est compatible avec le but et les tâches de la protection civile et permet aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction (art. 46, al. 1, let. b, OPCI).
- L'OFPP veille à ce que les IFC cantonales, régionales ou communales soient préalablement examinées quant à leur compatibilité avec le but et les tâches de la protection civile (art. 47, al. 2, let. b, LPPCi).
- Il contrôle le respect des durées maximales (art. 47, al. 2, let. a, LPPCi).
- Lors d'une IFC cantonale, régionale ou communale, l'autorité responsable de la protection civile du canton concerné communique à l'OFPP au plus tard 3 mois avant le début de l'intervention les informations nécessaires à l'examen de la demande (projet concerné, nom du demandeur, lieux et dates de l'intervention, travaux prévus, jours de service à accomplir) (art. 56, al. 1, OPCI). Si l'intervention ne correspond pas au but et aux tâches de la protection civile, l'OFPP enjoint à l'autorité cantonale responsable de la protection civile du canton concerné, au plus tard 2 semaines après réception de la communication, de ne pas l'effectuer ou de procéder aux ajustements nécessaires. Si l'autorité compétente est disposée à procéder aux ajustements nécessaires, elle communique à nouveau les informations dans un délai de 2 semaines (art. 56, al. 2, OPCI).

6 Liste de contrôle fondée sur les aides à la décision pour les IFC cantonales, régionales et communales

Important!

La présente liste de contrôle ne dispense pas l'autorité compétente de procéder à l'examen de la demande puis de rendre la décision sous forme d'une autorisation ou d'un refus de l'IFC. Elle sert uniquement à examiner si les conditions fixées dans le droit fédéral en vue de l'autorisation d'une IFC sont réunies.

Indications sur le demandeur et son projet	
Demandeur: Nom de l'association, président (représentant légal), adresse	
Manifestation prévue	
Dates de la manifestation	
Lieu de la manifestation	
Travaux sollicités	*)

*) Les travaux demandés doivent être décrits de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité chargée de l'examen de la demande de juger s'ils sont compatibles avec le but et les tâches de la protection civile (art. 46, al. 1, let. b, OPCI).

Autorisation (décision) et convocation		
Conditions remplies?	Oui	Non
Demande écrite et motivée disponible		
Appréciation de la demande par l'autorité compétente (le demandeur ne doit pas être en même temps l'autorité chargée d'accorder les autorisations)		

Conditions selon l'art. 46, al. 1, OPCI		
Conditions remplies?	Oui	Non
Exposer de manière crédible pourquoi les tâches demandées ne peuvent pas être accomplies avec les propres moyens et justifier l'utilité publique de l'IFC.		
Prouver que les ressources financières disponibles sont insuffisantes pour pouvoir mandater des entreprises (bilan, résultat de l'exercice comptable).		
À défaut de preuves, justifier le manque de moyens financiers et le faire confirmer par des tiers.		
Il ne s'agit pas d'une prestation fournie tout au long de l'année.		

Art. 46, al. 1, let. b, OPCI: Adéquation de l'intervention		
Conditions remplies?	Oui	Non
Demande écrite et motivée disponible		
Décrire en détail les prestations et tâches sollicitées (Quels travaux seront demandés aux membres de la PCi? Les travaux sont-ils suffisamment détaillés pour qu'il soit possible d'en vérifier l'adéquation avec le but et les tâches de la protection civile?)		
Engagement des cadres et de la troupe		
Engagement de formations (groupe ou section)		
Pas de subordination de membres de la PCi à des entreprises ou à des professionnels (ceux-ci se contentent de fournir des instructions techniques et de surveiller l'exécution des travaux)		
But d'instruction et d'exercice manifeste pour les cadres et la troupe		
La fonction de conduite par des cadres de la PCi est assurée (planification de l'intervention, conduite des formations engagées)		
Conformité avec la mission de base de la protection civile (les travaux à effectuer sont-ils compatibles avec le but et les tâches de la protection civile?)		
La mise en pratique des connaissances et du savoir-faire acquis durant l'instruction est assurée (Les travaux à effectuer sont-ils adaptés au niveau de l'instruction et permettent-ils de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire acquis?)		
La possibilité d'utiliser le matériel et les outils et d'en exercer la manipulation est assurée.		

Art. 46, al. 1, let. c, OPCI: Pas de concurrence excessive des entreprises privées		
Conditions remplies?	Oui	Non
Prouver que les entreprises privées ne sont pas ou que peu concurrencées par l'IFC (avec attestation éventuelle de tiers).		

Art. 46, al. 1, let. d, OPCI: Le but premier de l'IFC n'est pas la réalisation d'un profit		
Conditions remplies?	Oui	Non
Objectifs non matériels prioritaires, la réalisation d'un profit n'est pas le but principal.		
Pas d'économie durable pour le demandeur		